

Jean VINCENT
Avocat
Barreau des Hauts de Seine

130 bis avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly sur Seine

Tel. 01 55 62 04 44
Fax 01 46 24 79 18
jvlawyer@wanadoo.fr

Monsieur Guillaume PEPY
Président
E.P.I.C. SNCF
2 Place aux Etoiles
93200 Saint-Denis

Madame Sophie BOISSARD
Directrice générale
Branche SNCF Immobilier
9 rue Jean-Philippe Rameau
93212 Saint-Denis

MISE EN DEMEURE
par lettre RAR

Neuilly, le 1^{er} juin 2015

Objet: SNCF IMMOBILIER : Offre de concours A.M.I.

Monsieur le Président, Madame la Directrice générale,

Je vous écris en qualité de conseil des organisations syndicales d'artistes auteurs signataires du communiqué du 20 mai 2015 (CAAP, SELF, SNA-A-FO, SNAP-cgt, SNSP, UNPT) qui demandent l'abandon immédiat de l'offre de concours ou offre de projets dénommée « *Appel à Manifestation d'Intérêt* », ou « *AMI* », rendue publique début mai 2015 par votre branche SNCF Immobilier nouvellement créée.

Ci-joint copie de ce communiqué et de la pétition en cours de signature sur les réseaux sociaux par des milliers d'artistes (près de 5 000 à ce jour) qui s'élèvent contre ce programme visant, dans sa réalité et hors slogans publicitaires trompeurs, à obtenir des artistes-auteurs et/ou des artistes du spectacle une valorisation, par transformation à leurs frais, de sites de la SNCF actuellement à l'abandon.

J'ai pris connaissance avec attention du cahier des charges publié à cet effet par la branche SNCF Immobilier. Celui-ci appelle les plus vives réserves de droit, principalement pour les raisons suivantes :

- 1) Certes il ne s'agit pas d'un marché public, mais l'absence totale d'indemnisation des frais de candidature relève manifestement d'un excès de pouvoir compte tenu du fait que les candidats sont ici tenus d'entreprendre, sans aucune aide financière et logistique de la SNCF, des études de mise en conformité durable avec les règles d'urbanisme ainsi qu'avec les règles relatives à l'accessibilité et à la sécurité pour l'accueil du public.
- 2) Les candidats ne doivent pas seulement assumer les frais relatifs à ces études et aux procédures pouvant aboutir durablement aux autorisations d'ouverture au public. Ils doivent également, une fois choisis par la SNCF, prendre seuls en charge « *les frais afférents à son occupation* », ce qui désigne nécessairement les charges générées par des travaux relevant, à l'évidence, de la responsabilité du propriétaire des lieux.

- 3) Malgré ces charges exorbitantes pour un usage temporaire limité à quelques semaines ou quelques mois, les candidats retenus sont soumis à une obligation de paiement d'une redevance au titre de l'occupation privative du domaine public. Le Cahier des charges précise avec une apparente bienveillance que l'autorisation d'occuper le domaine public « *pourra être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général* ». Cette éventuelle gratuité est aléatoire, discrétionnaire et donc potestative.
- 4) Le pire se situe dans une rubrique intitulée (au singulier) « *engagement des candidats* ». Cette rubrique contient une multitude d'engagements que l'on peut résumer comme suit :
- les œuvres créées sur place resteront la propriété des artistes sauf si elles ne sont pas détachables, démontables ou déplaçables
 - le candidat étant informé du caractère éphémère de l'occupation « *et par conséquent de sa création* », il déclare accepter expressément la destruction des œuvres par la SNCF
 - les droits d'auteur protégeant ces œuvres futures feront obligatoirement l'objet d'un contrat de cession à titre gratuit « *de la totalité des droits patrimoniaux ... pour la durée légale de protection des droits d'auteur* »
 - le candidat accepte une utilisation illimitée des œuvres pour des opérations de communication menées par ou pour le Groupe SNCF

Ces dispositions sont incompatibles avec les articles L.121-1, L.131-1 et L.131-3 du code de la propriété intellectuelle, y compris dans le domaine du spectacle pour lequel il est évident que la SNCF ne peut par ailleurs s'abstraire d'une réglementation très stricte régissant les entreprises propriétaires de lieux aménagés pour des représentations publiques de spectacles.

- 5) Enfin, je suis contraint de vous alerter sur le risque de qualification de travail dissimulé ; le programme « AMI » ayant pour effet de recourir à un bénévolat pouvant être considéré comme illicite.

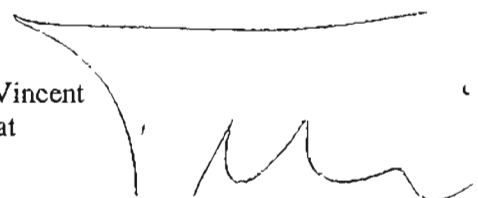
Au regard de l'ensemble de ces faits, **je vous mets en demeure de renoncer à ce programme dans sa version actuelle**. Je vous informe que si la SNCF décidait de le maintenir, je saisirai à bref délai le tribunal de grande instance de Paris, au nom des organisations syndicales dont je suis le conseil, pour faire juger la nullité des dispositions du cahier des charges qui violent les dispositions impératives du code de la propriété intellectuelle ; et ce sans préjudice de tout autre contentieux relatif à d'autres griefs présentés ci-avant.

Il reste bien sûr possible d'organiser un dialogue entre la SNCF Immobilier et les organisations syndicales des artistes-auteurs, afin de rechercher comment cette initiative pourrait repartir sur de nouvelles bases, en conformité avec les droits et obligations protégeant les activités artistiques. Mes clients sont en ce sens ouverts à toute discussion relative à la mise en place, à bref délai, d'une procédure de médiation.

Je suis à la disposition de votre conseil habituel pour évoquer la présente lettre et vous recommande de ne pas me répondre sans l'assistance d'un avocat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments de considération distinguée

Jean Vincent
Avocat



20 mai 2015

COMMUNIQUE DES ORGANISATIONS SYNDICALES d'ARTISTES-AUTEURS

L'appel à projet "AMI" de la SNCF est grossièrement abusif.

Sous couvert d'un objectif culturel, et avec une terminologie d'amî (sic), il vise :

- à collecter des redevances d'usage du domaine public,
- à faire travailler des artistes pour qu'ils rendent accessible au public des lieux actuellement inexploitable,
- à obtenir de ces artistes qu'ils entreprennent pour cela, à leur frais, des démarches administratives contraignantes alors que la SNCF est seule responsable de ces lieux,
- à imposer aux artistes, par des conditions générales non négociables, qu'ils cèdent globalement leurs droits d'auteur à titre gratuit sur des œuvres futures alors que c'est interdit par le code de la propriété intellectuelle,
- à obtenir de ces artistes qu'ils exposent leurs œuvres à son profit sans respecter le droit de présentation publique créé par le code de la propriété intellectuelle,
- à imposer aux artistes que la SNCF puissent utiliser leurs œuvres librement et à titre gratuit pour ses actions de communication,

Les appels d'offre et concours fautifs ou frauduleux sont légion dans les arts visuels.

Face à cette situation insupportable, les organisations syndicales sous-signées n'excluent pas de porter cette affaire devant la justice.

Elles appellent à signer la pétition :

<https://www.change.org/p/a-tous-les-artistes-d%C3%A9noncez-le-concours-appel-%C3%A0-manifestation-d-int%C3%A9r%C3%AAt-de-la-sncf>

Elles demandent l'abandon immédiat du programme AMI (sic) de la SNCF.

CAAP (Comité des Artistes Auteurs Plasticiens)
SELF (Syndicat des Ecrivains de Langue Française)
SNAA-Fo (Syndicat National des Artistes Auteurs)
SNAPcgt (Syndicat National des Artistes Plasticiens)
SNSP (Syndicat National des Sculpteurs et Plasticiens)
UNPI (Union Nationale des Peintres Illustrateurs)